

N° 321

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 octobre 2002.

PROPOSITION DE LOI

relative à la création d'un fonds d'indemnisation des fonctionnaires de police nationale victimes d'atteintes à leur personne.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRESENTEE

PAR M. JEAN-MARC NUDANT,

Député.

Police.

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

J'attire votre attention sur les difficultés de recouvrement des dommages et intérêts dus aux fonctionnaires de police victimes d'outrages, rébellion, violences volontaires, menaces dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est souvent très difficile de récupérer les sommes dues par les voies de recouvrement normales. Les mis en cause ont très bien compris qu'en organisant leur insolvabilité, ils échappaient à leur devoir de réparation aux policiers.

Sachant qu'ils n'exécutent pas ou peu les peines auxquelles ils sont condamnés à titre pénal pour diverses raisons, ces individus ne se privent pas pour réitérer leurs actes sur les policiers. L'autorité de l'Etat se trouve ainsi régulièrement bafouée par les multirécidivistes que toute la chaîne judiciaire connaît.

Cette situation participe à la démotivation des policiers.

Afin de remédier à cet état de fait, et compte tenu de la spécificité du métier de policier, je vous propose la création d'un fonds d'indemnisation pour les policiers victimes.

C'est pourquoi, Mesdames, Messieurs, je me permets de vous présenter cette proposition de loi et vous demande de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

I. – Après l'article 20 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

« **Art. 20-1.** – Il est institué un fonds de garantie chargé d'indemniser les fonctionnaires de la police nationale, victimes de violences volontaires, de rébellion, d'outrages ou de menaces lorsqu'un ou les auteurs de ces infractions, après avoir été condamnés à leur verser des dommages et intérêts, sont réputés insolvable.

« Ce fonds, doté de la personnalité civile, verse aux victimes les indemnités qui leur ont été octroyées. Il est subrogé dans les droits que possèdent ces dernières contre le ou les auteurs des atteintes à la personne. Il a droit en outre à des intérêts calculés au taux légal en matière civile et à des frais de recouvrement.

« Le fonds de garantie chargé d'indemniser les fonctionnaires de la police nationale victimes d'atteintes à leur personne est alimenté par le recouvrement des créances, le versement des intérêts, les produits de placement des fonds, les dons, les legs et, à due concurrence, par une subvention de l'Etat. »

II. – Les conditions d'application de ces dispositions sont définies par un décret en Conseil d'Etat.

III. – Les charges éventuelles qui résulteraient pour l'Etat de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du CGI.

321 – Proposition de loi de M. Jean-Marc Nudant : fonds d'indemnisation des fonctionnaires de police victimes d'atteintes à leur personne